

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 février 2014.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 10 février 2014**

**2014 DLH 9-1°** - Modification des garanties d'emprunts accordées par la Ville de Paris aux prêts PLS et PHARE à contracter par « France Habitation » en vue du financement d'un programme de construction neuve comportant un EHPAD de 80 logements, 33 rue Olivier de Serres (15e).

**M. Jean-Yves MANO et Mme Liliane CAPELLE rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2011 DLH 229 en date des 26 et 27 septembre 2011 approuvant la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création d'un EHPAD comportant 60 logements PLS à réaliser dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement par « France Habitation », 33 rue Olivier de Serres (15e) ;

Vu la délibération 2012 DLH 89 en date des 20 et 21 juin 2012 approuvant la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création d'un EHPAD comportant 20 logements PLS à réaliser dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement par « France Habitation », 33 rue Olivier de Serres (15e) ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les garanties d'emprunt accordées par la Ville de Paris aux prêts PLS et PHARE à contracter par « France Habitation » en vue du financement d'un programme de construction neuve comportant un EHPAD de 80 logements, 33 rue Olivier de Serres (15e) ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 3 février 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8<sup>e</sup> Commission et par Mme Liliane CAPELLE, au nom de la 6<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS d'un montant maximum de 6.682.732 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que « France Habitation » se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de construction neuve d'un EHPAD comportant 80 logements PLS, 33 rue Olivier de Serres (15e).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 6.682.732 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS foncier d'un montant maximum de 2.101.500 euros, remboursable en 50 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que « France Habitation » se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de construction neuve d'un EHPAD comportant 80 logements PLS, 33 rue Olivier de Serres (15e).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 50 ans au maximum, à hauteur de la somme de 2.101.500 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PHARE d'un montant maximum de 877.491 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que « France Habitation » se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de construction neuve d'un EHPAD comportant 80 logements PLS, 33 rue Olivier de Serres (15e).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 877.491 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : Au cas où « France Habitation », pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 6 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par les garanties visées aux articles 1, 2 et 3 de la présente délibération et à signer avec « France Habitation » les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 7 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.